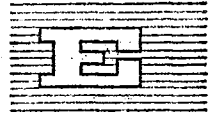


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1415/Add.5
4 novembre 1980
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

MALI

[5 septembre 1980]

L'application de la Convention signée par le Mali le 19 août 1977 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid revêt nécessairement pour le Mali deux aspects spécifiques.

1. Le Mali, de par son précieux héritage, ne connaît pas de racisme et encore moins de politique d'apartheid qui est la forme achevée du racisme et de la discrimination raciale. Il résulte de cela que les mesures contre l'apartheid ont un caractère préventif.
2. La lutte contre l'apartheid est d'abord une question d'information du peuple pour être ensuite une participation active à la lutte que l'humanité entière livre au mal du siècle qu'est l'apartheid de l'Afrique du Sud et des minorités racistes.

MESURES LEGISLATIVES ET AUTRES

Des mesures législatives et judiciaires (voir texte précis à l'annexe : article 16, titre II const. article 55 Code pénal) recouvre largement les engagements répertoriés dans l'article IV de la Convention contre le crime d'apartheid dans la vie nationale.

La République du Mali, signataire le 16 juillet 1974 de la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, déclare solennellement dans sa loi fondamentale, la Constitution du 2 juin 1974 (par. 3, préambule de la Constitution, voir annexe) son attachement aux droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, énumérés au titre II de la Constitution, article 16, titre II (voir annexe), bénéficient à tous les citoyens sans distinction de race, d'ethnie, de religion, de sexe ou d'opinion. Ces droits qui impliquent la non-discrimination raciale sont non seulement affirmés comme principes,

mais entourés de garanties qui en assurent le respect. C'est ainsi que l'article 65 de la Constitution stipule que "l'autorité judiciaire est indépendante. Elle assure le respect des droits et des libertés définis par la Constitution et la loi."

La Constitution proscriit la discrimination et punit tout acte ou toute propagande de discrimination. L'article 5 dispose que "tout acte de discrimination ethnique, raciale ou religieuse de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République du Mali sont punis par la loi".

Par propagande régionaliste il faut comprendre une doctrine qui singularise ou favorise une des régions du territoire malien par rapport aux autres.

La discrimination citée précédemment est encore reprise par le Code pénal en République du Mali. Le paragraphe 3 de l'article 55 (voir annexe) de ce code dispose que "tout propos, tout acte de nature à établir ou à faire naître une discrimination raciale ou ethnique sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et facultativement de 6 à 10 ans d'interdiction de séjour".

Les étrangers vivant sur le territoire de la République du Mali ne sont soumis à aucune forme de discrimination. Certaines dispositions juridiques ne créent même pas de différence entre un Malien et un étranger. Ainsi l'article premier du Code du travail en République du Mali stipule que "est considérée comme travailleur quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale ...".

Au sujet du salaire ce même code dispose qu'"à condition égale de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs ...".

Le Code de prévoyance sociale, qui fixe le régime des prestations familiales visant à permettre la diffusion dans les familles des notions et de moyens propres à assurer l'amélioration des conditions de vie et d'éducation des enfants, existe au profit de tous les travailleurs (article 5 du Code de prévoyance sociale).

Contrairement aux dispositions ci-dessus mentionnées, les droits politiques font l'objet de limitation pour les étrangers comme c'est le cas dans tous les pays. Ces limitations faites aux étrangers n'ont nullement un caractère raciste ou discriminatoire. Elles justifient la volonté du Mali de faire vivre en harmonie les personnes habitant sur son territoire national. Dans son ardent souci de permettre la réalisation de l'unité africaine qui lui est si chère, le Mali, dans l'article 2 de son Code électoral, stipule que les nationaux d'Etats africains ayant leur résidence au Mali et inscrits sur les listes électorales demeurent électeurs, s'ils remplissent les conditions générales d'électorat. Les autres nationaux d'Etats africains non inscrits sur les listes électorales ayant leur résidence habituelle au Mali et la possession d'Etat malien pourront être électeurs s'ils remplissent les conditions générales d'électorat.

Tels sont, à l'échelle nationale, quelques extraits de textes législatifs et judiciaires en République du Mali qui donnent effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

MESURES INTERNATIONALES

D'une manière générale, la lutte contre l'apartheid est une donnée constante de la politique extérieure et intérieure du Mali. Les actions ponctuelles se présentent comme des corollaires de cette attitude constante.

Les activités politiques au Mali, pour une question de tempérament national, réservent une place importante à la défense de la dignité humaine. Elles traitent une somme considérable d'informations, dont les données sur l'apartheid qui réduit les Africains du Sud du continent à la condition d'esclaves sur la terre de leurs ancêtres.

Des conférences publiques dans les établissements scolaires sont occasionnellement organisées sur le thème de l'apartheid. Les manifestations artistiques et culturelles de la jeunesse donnent lieu à l'interprétation de chants et pièces théâtrales abordant le même thème. Les mass media à l'occasion des journées internationales participent largement à la campagne contre le racisme. Les films radiophoniques des Nations Unies qui traitent de la discrimination raciale sont périodiquement diffusés sur les antennes de la radio nationale. A cela, il faut ajouter le sens des votes du Mali lors des résolutions contre le régime de l'Afrique du Sud.

Il s'agit là des manifestations à caractère permanent. Dans le cadre précis de la célébration de l'Année internationale de lutte contre l'apartheid, le Mali a élaboré et exécuté un programme de manifestations dont voici les passages essentiels.

ACTION GOUVERNEMENTALE

1. Campagne de la presse écrite et orale durant toute l'année contre l'apartheid
2. Proclamation de l'Année par l'organisation, le 25 mai 1978 au stade omnisports sous la présidence du Chef de l'Etat, d'un symposium regroupant :
 - les membres du CNLN et du Gouvernement
 - les cadres des administrations publiques et privées
 - les représentants des organisations de masse et des communautés religieuses
 - les étudiants et élèves.

INTERVENTIONS

- du Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,
- du Ministre de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture
- du représentant des Nations Unies.

THEMES : l'apartheid

- nécessité d'une assistance internationale pour permettre au peuple sud-africain de jeter les bases d'une société nouvelle reposant sur l'exercice du droit à l'autodétermination par tous les habitants du pays quel que soit leur race, leur couleur ou leur confession;
- activités entreprises par l'ONU et les institutions spécialisées en vue de l'élimination de l'apartheid.

3. Marche de soutien au peuple opprimé d'Afrique du Sud par les organisations de masse :
 - motion de soutien
 - discours du Chef de l'Etat
(intervention officielle aux représentants des mouvements de libération à visiter le Mali) 16 juin.
4. Allocution radiodiffusée du Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale
Thème : OUA et la question de l'apartheid (fin juillet)
5. Meeting de solidarité avec les prisonniers politiques sud africains (11 octobre) sous la présidence du CMLN
 - intervention du représentant de l'UNFM
 - intervention de la représentante de l'UNFM
 - intervention du représentant de l'UNJM
 - intervention du représentant du mouvement de la paix
 - intervention du représentant de l'Association d'amitié avec les peuples afro-asiatiques
 - intervention du représentant des mouvements de libération.
6. Organisation d'une semaine anti-apartheid par le Ministère de l'éducation nationale (novembre 1978).
7. Interview du Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.
8. Allocution du Ministre de l'information - ONU et question de l'apartheid (janvier 1979).
9. Meeting de clôture (mars 1979). Bilan de l'année.
10. Association de l'administration locale à l'action - envoi de délégations dans les chefs lieux de région.
11. Confection de macarons (emblème de l'année). Les multiples actions et campagnes du Gouvernement malien ont largement contribué à la mobilisation et à la sensibilisation de toutes les couches sociales en vue de leur adhésion à la noble cause de la libération des peuples d'Afrique du Sud.

ACTION DES ORGANISATIONS DE MASSE ET DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES

Formulation de programmes concrets pour marquer l'année internationale pour la lutte contre l'apartheid par l'organisation d'exposés, de meetings, de ventes des macarons de l'année, etc.

Dans tout le pays, toute l'année, à compter de mars 1978, des manifestations ont drainé les plus larges couches de la population malienne. L'apartheid a été expliqué et combattu dans les langues vernaculaires du Mali.

Des comptes rendus de ces manifestations ont été régulièrement communiqués aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du représentant permanent du Mali à New York.

Entre autres activités, le Mali dans le cadre de ses moyens limités a tenu à faire la preuve de son engagement aux côtés des frères africains d'Afrique du Sud en accordant à titre symbolique un soutien matériel à leurs mouvements de libération. Suivant procès-verbal de remise de don signé le 12 janvier 1977, il a accordé une somme de un million de francs maliens à la SWAPO ainsi qu'une aide en nature, des bourses scolaires ont été offertes à des étudiants noirs sud-africains. Enfin des sommes collectées au cours des manifestations sportives qui ont marqué le 25 mai 1978 Journée de l'Afrique ont été versées au profit des mouvements de libération qui combattent le régime de l'apartheid.

ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS QUI S'INTERESSENT A L'ELIMINATION DU CRIME D'APARTHEID

Elles sont différentes de celles visées à l'article 10 de la Convention. Elles se distinguent par le fait qu'elles sont particulièrement actives dans la lutte contre l'apartheid. Parmi elles il faut citer :

1. Le Comité national de lutte contre l'apartheid créé par arrêté No 1069/MECI/CAB du 20 mars 1978 et dont les membres proviennent des départements ministériels et organisations qui suivent : Ministère de la jeunesse, Ministère de l'éducation nationale, Ministère de l'information et des télécommunications, Ministère du travail, Ministère des finances et du commerce, Union nationale des travailleurs du Mali, Union nationale des femmes du Mali, le Mouvement de la paix et l'Association d'amitié avec les peuples afro-asiatiques.

Ce comité initialement créé dans le cadre de l'Année internationale contre l'apartheid est devenu un organe permanent. Il tient des réunions périodiques pour organiser des manifestations dans le cadre des journées historiques qui marquent la lutte du peuple d'Afrique du Sud contre le racisme de Pretoria.

Ce comité a suivi et encouragé l'animation d'une troupe artistique de l'Ecole des arts du Mali, qui a mis sur pied une pièce intitulée "On joue la comédie", une pièce qui a le mérite de présenter l'apartheid et de le ridiculiser.

Cette troupe a pu donner des représentations dans les principales villes maliennes. Elle aurait voulu se produire dans plusieurs pays amis où le Comité souhaité présenter l'image de l'apartheid vue par la jeunesse malienne. Mais ce projet se heurte à des difficultés financières et la troupe faute de soutien matériel risque de perdre de sa vitalité et même de disparaître.

Enfin le Comité national va prochainement publier une brochure sur la campagne anti-apartheid au Mali. Ci-joint en annexe, la facture proforma pour la réalisation de l'ouvrage. Cette publication n'a pu voir le jour plus tôt faute de moyens financiers.

2. Le Comité malien de solidarité et d'amitié avec les pays afro-asiatiques : à son programme d'activités figure en bonne place le soutien aux mouvements de libération qui opèrent contre l'Afrique du Sud.
3. Le Mouvement malien de la paix créé en 1946 participe lui aussi par ses fréquentes réunions d'information à la lutte contre la discrimination raciale.
4. L'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM) lutte contre toute forme de discrimination dans le domaine du travail. Ses travaux proclament toujours la solidarité des travailleurs maliens avec ceux opprimés par le régime raciste d'Afrique australe.

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DES ETATS PARTIES

Elle peut marquer une étape importante vers les objectifs visés par la Commission internationale. A cette conférence doivent être conviés non seulement les Etats, mais aussi les organisations, organes ou institutions engagés dans la lutte contre l'apartheid, avec la participation des mouvements de libération.

A son ordre du jour doit figurer en priorité l'élaboration des modalités de mise en place d'un tribunal. Outre sa compétence pour examiner cette question, elle devra étudier les voies et moyens susceptibles de provoquer de nouvelles adhésions à la Convention contre le crime d'apartheid afin de lui conférer l'appui juridique de la communauté internationale dans son ensemble si possible.

Elle devra aussi proclamer son soutien aux mouvements de libération aux prises avec les régimes de l'apartheid.

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL

Sans être identique au tribunal de Nuremberg, ce tribunal pourrait s'en inspirer; à notre point de vue, l'apartheid est un crime contre l'humanité et ses coupables doivent être jugés au même titre que les criminels de guerre.

Pour des raisons d'efficacité, il faut éviter que le tribunal soit un organe lourd. Par sa souplesse, il doit pouvoir fonctionner rapidement et délibérer sans entrave.

Sa composition doit être restreinte et les magistrats qui y siégeront seront des notoriétés connues pour leur compétence et leur farouche attachement à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ils seront élus par la Conférence des Etats parties à la Convention et siégeront en tant que de besoin dans un pays d'Afrique australe, de préférence un pays de ligne de front pour l'effet psychologique que ses travaux peuvent avoir sur la conscience des maîtres de l'apartheid.

Le tribunal doit être facilement accessible non seulement aux personnes victimes de l'apartheid mais aussi aux Etats qui subissent les attaques irrégulières de l'Afrique du Sud. Ses décisions seront prises par consensus et les Etats doivent s'engager à les exécuter.

ANNEXE

PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 2 JUIN 1974

PARAGRAPHE 3

La République du Mali réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 18 décembre 1948.

TITRE II DE LA CONSTITUTION

Article 16

Tous les citoyens sans distinction de race, d'éthnie, de religion, de sexe ou d'opinion sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

CODE PENAL MALIEN

Article 55

Tout propos, tout acte de nature à établir ou à faire naître une discrimination raciale ou ethnique, tout propos, tout acte ayant pour but de provoquer ou d'entretenir une propagande régionaliste, toute propagande tendant à porter atteinte à l'unité de la nation ou au crédit de l'Etat, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les citoyens les uns contre les autres sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.